



Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

Amendement à la délibération DAE 54 : Activités commerciales sur des emplacements durables du domaine public – conventions

Déposé par Douchka MARKOVIC, Corine FAUGERON, Fatoumata KONÉ et les élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris

Exposé des motifs

Les espaces verts parisiens abritent depuis leur création des activités ludiques, des points de petite restauration et des animations à caractère commercial. Les grands parcs parisiens haussmanniens ont été pensés dès leur création comme des lieux d'agrément et d'activités ludiques, notamment pour les plus petits.

La présente délibération *DAE 54 : Activités commerciales sur des emplacements durables du domaine public – conventions* concernent le renouvellement d'autorisations d'occupation de l'espace public, notamment dans les parcs, jardins et bois pour des activités commerciales. Parmi elles figurent des cas aussi variés que des activités de type "alimentaire", "manège", "accessoires", "théâtre", "fleurs" ou "textile" mais également des activités présentées sous la mention "ludique et familiale promenade à poneys".

Les élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris estiment que les balades à poneys ne sauraient être traitées de la même manière que les autres activités commerciales proposées. En effet, les balades à poneys utilisent un animal vivant à des fins récréatives et in fine d'exploitation commerciale. L'article 515-14 du code civil stipule que "Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens". A cet égard, le Groupe Écologiste salue l'adoption par la Ville de Paris en juillet dernier d'une charte en faveur du bien-être animal.

Cette charte concerne précisément les occupations du domaine public avec présence d'animaux. Elle doit nous permettre d'assumer notre responsabilité, en qualité d'être humain, de porter une attention éthique et responsable à "l'animal être sensible". Afin d'être véritablement opérante cette charte doit faire l'objet d'un suivi et d'une réactualisation régulière. Des contrôles réguliers de la santé, du temps de

repos, du temps de transport effectif et du bien-être des animaux doivent être effectués et en cas de non-respect de la charte des sanctions doivent pouvoir être prises rapidement.

Cet amendement vise donc à raccourcir la durée des conventions octroyées aux balades à poney afin de s'assurer régulièrement du respect de la charte en faveur du bien-être animal.

Ainsi, par le présent amendement, le projet de délibéré de la DAE 54 : Activités commerciales sur des emplacements durables du domaine public – conventions est modifié comme suit :

L'Article 1 : "Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les exploitants désignés en annexe 1 à la présente délibération une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités d'occupation et les conditions tarifaires annuelles pour des emplacements situés sur le domaine public à Paris."

est remplacé par :

"Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les exploitants désignés en annexe 1 à la présente délibération une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités d'occupation et les conditions tarifaires annuelles pour des emplacements situés sur le domaine public à Paris sous réserve que le temps de l'autorisation pour les activités concernant les balades à poneys soit ramené à un an maximum et que la mention suivante soit ajoutée : "la demande de reconduction est soumise à un contrôle de l'état de santé des poneys par les services de la Mission Animaux en ville et à des éléments de preuves garantissant le respect de la Charte du bien-être animal. A défaut la convention pourra être suspendue voire non reconduite"."